

ÉTUDE TECHNIQUE · SECTEUR BANCAIRE

Micro-financements d'honneur

Ce que le décret n° 2026-148
impose vraiment aux banques

Analyse comptable, fiscale, prudentielle
et système d'information — et solutions
de mise en œuvre

Twills Consulting — Expertise comptable et Consulting

Mariem Kraiem, expert-comptable · 10 août 2026

Décret n° 2026-148 du 23 juillet 2026

JORT n° 75 du 24 juillet 2026

Sommaire

1. Résumé exécutif	4
2. Le dispositif en un coup d'œil	5
3. Problématique n° 1 — La nature de la dotation : affectation du résultat ou simple engagement hors bilan ?	5
4. Problématique n° 2 — La comptabilisation des financements à taux zéro	9
5. Problématique n° 3 — Dépréciation et risque de crédit	10
6. Problématique n° 4 — Le volet fiscal	12
7. Problématique n° 5 — Impact prudentiel et Bâle	13
8. Problématique n° 6 — La spécificité des banques islamiques	14
9. Simulation d'impact — banque type	15
10. Problématique n° 7 — Les règles d'octroi : équité, antériorité, quota, délais, unicité	

Cette étude analyse le décret n° 2026-148 du 23 juillet 2026 fixant les conditions et les critères d'octroi des micro-financements d'honneur, pris en application de l'article 412 ter du code de commerce. Elle est destinée

1. Résumé exécutif

Le décret n° 2026-148 du 23 juillet 2026 (JORT n° 75 du 24 juillet 2026) rend enfin opérationnel l'article 412 ter du code de commerce, introduit par la loi n° 2024-41 du 2 août 2024, qui impose à chaque banque d'affecter un montant au moins égal à **8 % des bénéfices de l'exercice comptable précédent** à des lignes de micro-
Le texte est court — treize articles — mais il déclenche une chaîne de conséquences techniques que la profession comptable doit trancher **avant la clôture 2026**, faute de quoi les banques publieront des

Dix messages clés :

1. **Le débat n'est pas comptable, il est dividendaire.** Les deux lectures qui s'affrontent — affectation du résultat vers une réserve indisponible, ou simple enveloppe suivie en engagement — ne divergent ni sur le résultat, ni sur le bilan, ni sur les fonds propres réglementaires. Elles ne divergent que sur
2. **Il n'y a, dans aucune des deux lectures, de charge déductible.** L'effort consenti ne génère aucune
3. **Le « double impact » redouté par les banques n'est pas un double coût économique** : c'est un problème de présentation en capitaux propres, qui se résout par un mécanisme de **reprise**
4. **En référentiel IFRS, un prêt à taux zéro génère une perte « day one »** (IFRS 9 §5.1.1 et B5.1.1) : décote initiale en résultat, puis reprise en produit d'intérêts sur la durée. En normes
5. **Le test SPPI est satisfait** : un taux nul n'est pas un taux « non conforme » au sens d'IFRS 9. Classement
6. **L'absence de garantie porte la LGD proche de 100 %** et le dispositif s'adresse à une population sans historique bancaire : les modèles de provisionnement existants (circulaire BCT 91-24, ECL IFRS 9) sont
7. **Le vrai point de blocage fiscal est la radiation.** Les provisions sont déductibles intégralement et sans action en justice — le régime bancaire est protecteur. Mais la radiation reste subordonnée à des conditions propres, dont l'obtention d'un jugement : sur des nominaux de 5 000 à 25 000 DT
8. **L'impact prudentiel est faible** : les fonds propres CET1 sont préservés — une réserve indisponible reste du CET1 au sens de Bâle III — mais les RWA augmentent sans rendement associé. Le coût
9. **Le décret laisse une dizaine de zones d'ombre** — sort des remboursements, unicité du crédit par banque ou par système, articulation avec les règles d'endettement des particuliers, banques n'ayant pas
10. **Le chantier est d'abord un chantier SI et process**, pas un chantier crédit : délai de réponse de 10 jours ouvrables, traçabilité de l'antériorité, quota de 50 %, reporting mensuel BCT et trimestriel

2. Le dispositif en un coup d'œil

Article		Enjeu
Art. 1	Ouverture d'un compte dédié « compte de la ligne de financement	Comptable / plan
Art. 2	Bénéficiaires : particuliers, porteurs de micro-projets (investissement ≤ 150 000 €)	Éligibilité / KYC / SI
Art. 3	Court terme, 2 ans max, sans intérêts , différé ≤ 6 mois, interdiction	Risque de
Art. 4	Plafonds : 25 KDT (PME et sociétés communautaires), 10 KDT	Paramétrage produit
Art. 5	Minimum 50 % de la dotation aux PME et sociétés communautaires (sauf	Pilotage d'enveloppe
Art. 6	Prise en compte de l'antériorité de la demande et respect du principe d'	Traçabilité /
Art. 7	Décision sous 10 jours ouvrables bancaires , information par tout	SLA / workflow / coût traitement
Art. 8	Alimentation du compte dans les 15 jours suivant l'AGO statuant sur	Conformité
Art. 9	Reporting trimestriel au Ministère des finances (par gouvernorat, par	Datamart réglementaire
Art. 10	Rapport annuel des commissaires aux comptes sur le respect des	Mission d'assurance
Art. 11	Sanctions de l'article 412 quater : avertissement ou amende jusqu'à 10 %	Risque réglementaire
Art. 12	Entrée en vigueur à compter de l'affectation des bénéfices de l'exercice	Rétroactivité de fait

3. Problématique n° 1 — La nature de la dotation : affectation du résultat ou simple engagement hors bilan ?

3.1 Le débat

Deux lectures s'affrontent sur la place, et une seule des deux emporte des conséquences sur les capitaux

- **Lecture « affectation du résultat »** : la dotation est prélevée sur le bénéfice distribuable par une résolution de l'AGO, et immobilisée dans un compte dédié. Elle réduit d'autant le dividende potentiel.
C'est la lecture que suggère l'article 8 du décret, qui rattache l'alimentation du compte à « la tenue de
- **Lecture « enveloppe hors bilan »** : plusieurs banques soutiennent que les 8 % ne sont qu'une **base de calcul d'un volume de production à réaliser**, financé sur les ressources générales de l'établissement.

412 ter — « l'affectation de **crédits** d'un montant ne pouvant être inférieur à 8 % des bénéfices » — nourrit

cette lecture : ce sont des *crédits* que l'on affecte, non un *résultat*. Et il est exact que ni la loi

Précision d'entrée de jeu, pour clore un malentendu récurrent : dans aucune des deux lectures la dotation

ne constitue une charge. L'ouverture d'un compte dans les propres livres de la banque n'emporte ni sortie de ressources, ni transfert de contrôle à un tiers, ni obligation actuelle envers un bénéficiaire identifié : ni charge, ni

3.2 Ce qui sépare réellement les deux lectures

L'analyse comparée est plus courte qu'on ne le croit. Les deux lectures sont **identiques sur tout**, sauf sur un

	Lecture « affectati	
Charge de l'exercice	Aucune	Aucune
Passif comptabilisé	Aucun	Aucun
Financements octroyé	Actifs au bilan	Actifs au bilan
Provisions et pertes	En résultat	En résultat
Capitaux propres tota		Inchangés
Fonds propres CET1	Inchangés	Inchangés
Montant distribuab	Réduit de la dotati	Inchangé

Autrement dit : la seule divergence est un **virement à l'intérieur des capitaux propres**, du report à nouveau vers une réserve indisponible. Le débat n'est pas un débat comptable, c'est un **débat sur le dividende**. Le dire nettement permet de sortir d'une controverse technique qui n'en est pas une, et de la traiter pour

Deux corrections techniques à apporter à la lecture « hors bilan », qui en fragilisent la présentation sans en

- 1. Une enveloppe générique n'est pas un engagement hors bilan.** Le hors-bilan réglementaire (engagements de financement donnés) suppose un engagement irrévocable envers une **contrepartie déterminée**. Une enveloppe budgétaire sans bénéficiaire identifié n'y a pas sa place : elle relève des comptes d'ordre ou d'un suivi extra-comptable. La distinction n'est pas cosmétique — logée à tort en
- 2. Le renvoi à l'AGO devient inexplicable.** Si les 8 % n'étaient qu'une métrique de volume de production, l'article 8 n'aurait aucune raison de faire courir le délai d'alimentation du compte à compter de la tenue

3.3 Le précédent directement transposable : le SMEEIS nigérian

Le Nigéria a mis en place, dès 2001, un dispositif de structure quasi identique : le *Small and Medium Enterprises Equity Investment Scheme* imposait aux banques de mettre de côté **10 % de leur résultat**

comptable : les 10 % du résultat après impôt devaient être classés en réserve, laquelle ne pouvait être reversée aux actionnaires qu'à la liquidation, et les états financiers devaient faire clairement apparaître cette

On retrouve exactement les deux dispositions du décret tunisien : **réserve en capitaux propres** (art. 1 et 8) et

contrôle par les commissaires aux comptes (art. 10). Le schéma successeur, l'AGSMEIS, impose aux banques nigérianes de mettre de côté 5 % de leur résultat après impôt chaque année, mais avec une différence

3.4 Notre position et le schéma comptable

Notre position est celle de l'affectation du résultat, et nous la formulons sans réserve : la dotation doit être comptabilisée en **affectation du résultat à une « réserve pour ligne de financement d'honneur »**, réserve

Trois raisons emportent la conviction. La **lettre des textes** d'abord : un montant que l'on « dépose » sur un compte, dans les quinze jours d'une assemblée statuant sur l'affectation des bénéfices, est une affectation de bénéfices. Le **précédent réglementaire** ensuite, exposé ci-dessus : confronté à un dispositif de structure identique, le régulateur nigérian a tranché dans ce sens et a expressément confié la vérification aux commissaires aux comptes — exactement l'architecture des articles 1, 8 et 10 du décret tunisien. **L'asymétrie des risques**

Une voie médiane existe pour les établissements réticents à créer une ligne de réserve dédiée : l'AGO affecte

le montant en **maintien au report à nouveau**, avec une résolution expresse d'affectation à la ligne de financement d'honneur et une mention en annexe. L'effet est le même sur la distribution de

Schéma proposé (à adapter au plan comptable de chaque établissement) :

Événement	Débit	Crédit
1. AGO — affectation	Résultat à affecter / Report à nouveau	Réserve pour ligne de
2. Alimentation du compte	<i>Compte de la ligne de financement</i>	—
3. Décaissement	Créances sur la clientèle -	Comptes clientèle
4. Dépréciation	Dotations aux provisions	Provisions sur créances
5. Perte définitive (radiation)	Provisions / Pertes sur créances irrécouvrables	Créances
6. Reprise de la réserve	Réserve pour ligne de financement d'	

nauteur de la perte

L'écriture n° 6 est la clé du problème du « double impact » soulevé par les directions financières. Sans elle, la

banque supporte deux fois le même dinar : une fois par l'affectation du résultat de l'exercice N, une seconde fois

par la charge de provision des exercices suivants. Avec elle, la réserve joue son rôle réel —

ultérieur a déjà supporté. L'effet net sur les capitaux propres redevient économiquement juste : la banque perd

Cette mécanique doit être **explicitée dans une note d'annexe dédiée** et validée en amont avec le commissaire

3.5 Le point aveugle du décret : que deviennent les remboursements ?

Le décret est **muet** sur le sort des montants remboursés. Deux scénarios, aux conséquences radicalement

- **Scénario « revolving »** : les remboursements réalimentent le compte dédié et sont redéployés. La réserve devient un **fonds permanent**, qui croît de 8 % du résultat chaque année. Après dix exercices, l'équivalent
- **Scénario « extinctif »** : les remboursements retournent aux ressources libres et la réserve est reprise au

La lettre de l'article 412 ter (« l'établissement bancaire doit obligatoirement **épuiser chaque année** les crédits affectés ») plaide pour une **obligation de flux annuel**, ce qui est compatible avec les deux

Recommandation : retenir provisoirement le scénario extinctif (reprise de la réserve au

3.6 Les banques qui n'ont pas procédé à l'affectation lors de l'AGO 2025

L'article 12 fait entrer le décret en vigueur « à compter de l'affectation par les banques de leurs bénéfices au titre de l'exercice comptable 2025 » — alors que le texte a été publié le 24 juillet 2026, soit **après la**

Trois voies, par ordre de préférence :

1. **AGO complémentaire ou AGE de régularisation** avant le 31 décembre 2026, prenant une résolution d'affectation d'un montant équivalent prélevé sur le **report à nouveau** ou sur des **réserves libres**. C'est
2. **Résolution du conseil d'administration constatant l'affectation**, sous réserve de ratification par la prochaine AGO — solution de repli si le calendrier ne permet pas la tenue d'une assemblée,
3. **Report sur l'AGO 2026** (statuant sur l'exercice 2026), avec double affectation — solution la plus risquée

Traitement comptable dans les états financiers 2025 déjà arrêtés : la publication du décret constitue un **événement postérieur à la clôture non ajustant** (NC 14 ; IAS 10 §21). Aucun retraitement des comptes 2025

4. Problématique n° 2 — La comptabilisation des financements à taux zéro

4.1 En normes comptables tunisiennes

Les normes bancaires tunisiennes (NC 21 à NC 25) et la circulaire BCT n° 91-24 reposent sur le coût historique :

le crédit est comptabilisé pour son nominal décaissé, sans actualisation. L'absence d'intérêt se traduit

C'est le référentiel actuellement applicable pour l'établissement des états financiers statutaires et pour le

4.2 En IFRS : la décote initiale (« day one loss »)

Pour les banques établissant des comptes IFRS — filiales de groupes étrangers, établissements produisant un reporting IFRS pour leur maison mère, et l'ensemble du secteur dans la perspective de la

IFRS 9 §5.1.1 impose une comptabilisation initiale à la **juste valeur**. Un prêt consenti à des conditions hors marché — et un taux zéro sur deux ans en est l'archétype — a une juste valeur initiale inférieure à son nominal :

Illustration, pour un financement de 10 000 DT remboursable sur 24 mois avec 6 mois de différé, actualisé à un

	Montant
Nominal décaissé	10 000 DT
Juste valeur initiale (actualisation à 14 %)	≈ 8 750 DT
Perte « day one »	≈ 1 250 DT (12,5 %)
Reprise en produit d'intérêts sur 24 mois (désactualisation au TIE)	≈ 1 250 DT

Point d'attention souvent mal compris : la perte day one **n'est pas un coût supplémentaire**, c'est un **décalage**

de reconnaissance. Elle est intégralement reprise en produits d'intérêts sur la durée du prêt par désactualisation au taux d'intérêt effectif. Sur l'ensemble du cycle, le résultat cumulé ne supporte que les pertes de crédit réelles

Cette asymétrie doit être anticipée dans le budget et le pilotage du PNB, et expliquée aux analystes et aux

4.3 Le test SPPI et le classement

Question fréquemment posée, et fréquemment mal tranchée : **un prêt à taux zéro passe-t-il le test SP**

Oui. IFRS 9 §4.1.2 exige que les flux contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal

et à des intérêts sur le principal restant dû. Un taux nul signifie que la composante « intérêts » est nulle — ce qui

reste compatible avec le test : aucune disposition n'exige que la rémunération soit positive, ni

Le modèle de gestion est manifestement « collecte » (*hold to collect*) : les financements sont détenus jusqu'à

Conclusion : classement au coût amorti (AC), avec dépréciation selon le modèle ECL.

4.4 Les référentiels de comparaison

Le traitement des **prêts concessionnels** n'est pas une nouveauté : il est traité de longue date dans plusieurs

Référentiel	Traitement de l'écart nominal / juste valeur
IFRS 9 (§5.1.1, B5.1.1)	Charge immédiate en résultat, sauf si l'écart correspond à un autre élément
IPSAS 41	Traitement selon la substance de la concession : l'écart est en principe une concessionnels)
US GAAP (ASC 310-20,	<i>Imputation of interest</i> : décote et amortissement au taux implicite. ASC 326
Normes tunisiennes	Coût historique : nominal, sans actualisation

21-25, circ. 91-24)

La référence IPSAS 41 est stratégiquement importante : elle qualifie explicitement l'écart de subvention. C'est

l'argument technique à faire valoir auprès de l'administration fiscale et du législateur pour obtenir, à terme, un

4.5 Le modèle à revendiquer : le prêt à taux zéro français

Le mécanisme français du **PTZ (prêt à taux zéro)** offre le précédent le plus utile pour la place. La banque octroie

un prêt sans intérêt ; l'État lui accorde en contrepartie un **crédit d'impôt égal à la valeur actualisée des intérêts**

non perçus, étalé sur cinq ans. Comptablement, la banque constate la décote en résultat **et**,

Le décret 2026-148 reproduit le prêt à taux zéro **sans le crédit d'impôt**. C'est le principal déséquilibre du

5. Problématique n° 3 — Dépréciation et risque de crédit

5.1 Une configuration de risque inédite pour un bilan bancaire

Le dispositif cumule cinq facteurs aggravants rarement réunis :

- 1. Aucune garantie ni sûreté** (art. 3) : la LGD tend vers 100 %, sous réserve des seuls recouvrements
- 2. Population cible largement non bancarisée** : absence d'historique interne et, souvent, d'historique à
- 3. Sélection contrainte** par les principes d'équité et d'antériorité (art. 6), qui limitent la latitude de la
- 4. Interdiction de facturer l'étude** (art. 7) : le coût d'instruction ne peut être amorti par des frais de dossier, ce qui pousse mécaniquement à réduire la profondeur de l'analyse — et donc à dégrader la
- 5. Différé de 6 mois** : le premier signal de défaut n'apparaît qu'au septième mois, sur un actif dont la

5.2 Circulaire 91-24 versus ECL IFRS 9

En référentiel tunisien, la classification suit les classes 0 à 4 de la circulaire 91-24 selon l'antériorité des impayés (90, 180, 360 jours), avec des taux de provisionnement croissants appliqués **sur l'encours net des garanties** —

Le différé décale l'ensemble du calendrier de six mois, l'antériorité de l'impayé ne se décomptant qu'à partir

Défaut survenant	Classe 2 (20 %)	Classe 3 (50 %)	Classe 4 (100 %)
Dès la première échéance (M7)	M10	M13	M19
À mi-amortissement (M15)	M18	M21	M27

L'échéance contractuelle intervenant en M24, le passage en classe 4 se situe selon les cas quelques mois avant

ou quelques mois après le terme du financement. **La vague de provisionnement culmine ainsi**

Deux conséquences de pilotage en découlent. La banque porte en permanence **deux à trois millésimes de**

dotation simultanés, à des stades de provisionnement différents — ce qui rend la comptabilité auxiliaire par

millésime (§11) non pas confortable mais indispensable. Et la reprise de la réserve à hauteur des

En IFRS 9, trois questions doivent être tranchées collectivement par la place :

- **Classement en *bucket* à l'origination.** Ces financements ne sont pas des POCI (*purchased or originated credit-impaired*) : au moment de l'octroi, il n'existe pas d'indice objectif de dépréciation, seulement un
- **Définition du transfert en Stage 2.** Le critère des 30 jours de retard (présomption réfutable d'IFRS 9 §B5.5.19) est ici trop tardif au regard de la maturité courte. Nous recommandons des **critères qualitatifs**
- **Calibrage des paramètres.** En l'absence d'historique interne, il faut recourir à des **proxys externes** :
taux de portefeuille à risque (PAR 30 / PAR 90) du secteur de la microfinance tunisienne, données de la centrale des risques de l'Autorité de contrôle de la microfinance, statistiques de la BTS sur les micro-

Recommandation méthodologique : traiter le dispositif comme un **portefeuille homogène**

5.3 Un enseignement international sous-estimé : l'accompagnement divise le risque pa

Les réseaux français de **prêts d'honneur** (Initiative France, Réseau Entreprendre, ADIE)

pratiquent depuis quarante ans exactement ce que le décret impose : des prêts personnels, sans intérêt, sans garantie. Leurs taux

- une **sélection par les pairs** (comité d'engagement associatif, ancrage local) ;
- un **accompagnement obligatoire** du bénéficiaire (mentorat, formation à la gestion) ;
- un **effet de levier** : le prêt d'honneur n'est pas le financement principal, il déclenche un financement

À l'inverse, l'expérience nigériane montre ce qui se passe sans ces trois ingrédients : les dispositifs AGSMEIS et

SMEIS ont été marqués par des goulets d'étranglement dans les décaissements et des

Recommandation stratégique : nouer des **partenariats de pré-instruction** avec les
les
ent

6. Problématique n° 4 — Le volet fiscal

6.1 L'effort consenti ne produit aucune économie d'impôt

Corollaire direct de l'analyse du §3 : **la dotation ne transite par aucun compte de charges**, ni dans la lecture affectation, ni dans la lecture hors bilan. Il n'y a donc rien à déduire. La banque supporte l'IS au taux

À noter également que la **contribution sociale de solidarité** instituée par la loi de finances 2026 s'applique aux banques et établissements financiers au taux de 4 % des bénéfices retenus pour le calcul de l'IS, avec un

Conséquence à faire valoir : le coût réel supporté par les actionnaires est le coût économique **brut**, sans

6.2 Les provisions sont déductibles — c'est le point favorable du dossier

Le régime fiscal des établissements de crédit est ici protecteur : les banques peuvent déduire de leur bénéfice imposable les provisions pour créances douteuses sans que ces créances aient fait l'objet d'une action en

Les provisions constituées sur les micro-financements d'honneur suivent donc le régime bancaire de droit commun : **déductibles intégralement**, sans limitation dans le temps et sans exigence

6.3 Le vrai blocage : la radiation des créances irrécouvrables

C'est **le point le plus critique de tout le volet fiscal**, et il est peu identifié sur la place.

Le régime favorable décrit ci-dessus s'arrête à la provision. Le passage de la **provision** à la **perte définitive** relève d'un tout autre régime : la radiation d'une créance irrécouvrable demeure subordonnée à des

Or engager une action en justice sur une créance de 5 000 DT **dépourvue de toute sûreté** coûte, frais d'avocat, de signification et d'exécution compris, une fraction significative de la créance elle-même, pour une

mauvaises : judiciairiser un contentieux de masse à perte, ou conserver indéfiniment à son bilan des créances

Le dispositif produit ainsi, sur des volumes qui se compteront en milliers de dossiers par établissement, un contentieux de masse que ni les tribunaux ni les directions juridiques des banques ne sont

Solutions, par ordre d'efficacité :

1. **Mesure législative (loi de finances 2027)** : créer un régime dérogatoire de
2. **Prise de position formelle de la DGI** : à défaut de texte, solliciter une position écrite
3. **Solution de repli opérationnelle** : industrialiser le recouvrement par voie d'**injonction de**

6.4 Le risque de réintégration d'intérêts notionnels

L'administration fiscale pourrait être tentée de considérer que la renonciation à percevoir des intérêts constitue un **abandon de recettes** ou un acte anormal de gestion, et de réintégrer des intérêts théoriques

Notre analyse : le risque est faible mais non nul. La renonciation résulte d'une **obligation légale expresse** (art. 412 ter du code de commerce, art. 3 du décret) et non d'une décision de gestion ; la jurisprudence et la doctrine

Recommandation : intégrer cette question dans la demande de prise de position adressée à la DGI

6.5 Impôts différés et autres points

- **Impôts différés (IFRS)** : la décote initiale (day one loss) génère une différence temporelle entre la base comptable IFRS et la base fiscale (nominal). Un **actif d'impôt différé** doit être reconnu,
- **TVA et droit de timbre** : l'interdiction de percevoir frais et commissions supprime toute base taxable. Attention néanmoins à ne pas laisser subsister dans le paramétrage des perceptions
- **Dons et subventions** : le dispositif ne relève pas du régime des dons (limite de 2 ‰ du chiffre d'affaires),

7. Problématique n° 5 — Impact prudentiel et Bâle

7.1 Fonds propres : le CET1 est préservé

Point rassurant et trop rarement explicité : **une réserve indisponible reste du CET1**. Les critères d'éligibilité du

Common Equity Tier 1 de Bâle III (BCBS, §52-53) visent la **permanence**, la **subordination**

et même mieux qu'un report à nouveau distribuable. L'affectation en réserve **ne dégrade donc pas les fonds**

C'est un argument qu'il faut porter dans le débat du §3 : **le choix entre les deux lectures est prudemment neutre**. Aucune des deux n'ampute le CET1, aucune ne dégrade le ratio de solvabilité par le haut du bilan. Ceux

7.2 RWA et ratio de solvabilité

Les encours consentis pondèrent au titre du risque de crédit. En approche standard (circulaire BCT n° 2016-03), les expositions sur la clientèle de détail éligibles au portefeuille réglementaire de détail pondèrent à

L'effet mécanique est donc : **augmentation des RWA sans augmentation du revenu**, soit une dégradation du

7.3 Les autres ratios

- **LCR / NSFR** : impact négligeable en montant, mais l'obligation d'épuiser les fonds en un an crée une
- **Ratio crédits / dépôts** : légère dégradation.
- **Division et couverture des risques** : sans objet compte tenu de la granularité (un dossier représente au
- **Règles d'octroi aux particuliers** : point non traité par le décret et à clarifier — les financements d'honneur sont-ils soumis aux règles prudentielles encadrant le crédit aux particuliers, notamment le **taux d'effort maximal** ? Si oui, une large part de la population cible, sans revenus

7.4 L'angle Pilier 3 et reporting extra-financier : transformer la contrainte en actif

Le dispositif produit, par construction, exactement les indicateurs que recherchent les référentiels de reporting de durabilité : encours de financement inclusif, répartition par gouvernorat (art. 9), nombre

Les banques qui structurent dès maintenant leur collecte de données pourront **valoriser ces indicateurs** dans

leur rapport de durabilité (IFRS S1 de l'ISSB, GRI 203 « impacts économiques indirects », principes de la finance inclusive), dans leur documentation d'émission d'obligations sociales, et dans leurs relations avec les bailleurs

8. Problématique n° 6 — La spécificité des banques islamiques

Le décret ne prévoit **aucune disposition spécifique** pour les banques exerçant selon les principes de la finance

8.1 Quel contrat ?

Le seul instrument compatible est le **Qard Hassan** (prêt bienveillant sans rémunération), qui correspond

Mourabaha, Ijara, Moudharaba, Moucharaka — supposent tous une marge, un loyer ou un partage de profits,

Le référentiel AAOIFI encadre le Qard Hassan et son mode de présentation dans les états financiers (FAS 1 révisée, présentation générale et informations à fournir), avec une **séparation stricte** entre

8.2 L'impossibilité de mobiliser les ressources de la clientèle

C'est le point le plus important. Les **comptes d'investissement (PSIA)** sont régis par le principe de **partage des**

pertes et profits : les fonds des titulaires doivent être investis dans des opérations génératrices de profit

distribuable. **Un Qard Hassan ne produit aucun profit** : le financer par des ressources PSIA

Position à retenir sans ambiguïté : les micro-financements d'honneur des banques

- une **ségrégation comptable stricte** de la poche par rapport aux fonds PSIA ;
- une **exclusion explicite** de ces encours de la base de calcul du profit distribuable
- la prise en compte de cette ségrégation dans le calcul de l'adéquation des fonds propres, où
- une **validation formelle par le comité de contrôle de conformité aux normes**

8.3 L'interdiction des frais

La charia autorise la perception, sur un Qard Hassan, de **frais administratifs correspondant au coût réel** du service — sans marge. L'article 7 du décret l'interdit purement et simplement. Il n'y a pas de conflit normatif (une

Recommandation : documenter le coût complet du dispositif dans un compte de résultat

tiver

9. Simulation d'impact — banque type

Hypothèses : résultat net 2025 de 100 MDT ; dotation de 8 % soit **8 MDT** ; ticket moyen de 12 000 DT (mix respectant le quota de 50 % PME) soit environ **670 dossiers** ; durée moyenne d'immobilisation de

Poste	Calcul	Montant	% de la
Coût d'opportunité de la ressource	8 MDT × 7 % × 1,5 an	0,84 MDT	10,5 %
Coût opératoire (instruction, décaissement,	670 × 400 DT	0,27 MDT	3,4 %
Pertes de crédit attendues	8 MDT × 25 %	2,00 MDT	25,0 %
Coût économique brut		3,11 MD	38,9 %

Poste	Calcul	Montant	% de la
Économie d'IS sur provisions et coûts	$(2,00 + 0,27) \times 40 \%$	(0,91)	(11,4 %)
Coût économique net d'impôt		2,20 MD1	27,5 %
<i>Sous réserve du blocage sur la radiation (§6.3)</i>	<i>si la déduction des pertes</i>	+0,80	+10 %

rerusee

Impacts dérivés :

Indicateur	Impact
Résultat net (année pleine, régime de croisière)	- 2,2 %
ROE (base 12 %)	- 0,26 point
RWA additionnels	8 MDT $\times$ 75 % = 6 MDT
Ratio de solvabilité (base RWA 3 000 MDT, CET1 12 %)	- 2,4 points de base
Fonds propres immobilisés à horizon 10 ans (lecture affectation, scénario rev $\approx$ 8 à 10 % des fonds propres	

Lecture : l'impact sur la solvabilité est marginal et ne constitue pas un enjeu prudentiel. L'impact sur la rentabilité

est réel mais absorbable — de l'ordre de 2 à 4 % du résultat net selon la sinistralité effective. **Le véritable enjeu**

n'est ni le capital ni le résultat : c'est le coût de mise en œuvre opérationnelle et le risque de non-

Ces chiffres sont illustratifs. Chaque établissement doit décliner le modèle sur ses propres paramètres — nous

10. Problématique n° 7 — Les règles d'octroi : équité, antériorité, quota, délais, unicité

10.1 Antériorité et équité (art. 6) : de la formule au dispositif de preuve

L'article 6 est la disposition la plus dangereuse du décret sur le plan contentieux : il crée, au profit du demandeur,

un **droit à être traité selon son rang et selon des critères équitables**, sans définir ni l'un ni

Dispositif recommandé :

- **Registre unique horodaté** des demandes, alimenté dès la réception d'un dossier réputé complet, avec
- **Définition écrite et publiée du « dossier complet »** : c'est la date de complétude qui fait courir l'antériorité et le délai de 10 jours. Cette définition doit être opposable et identique
- **Grille d'éligibilité et de scoring approuvée par le conseil**, appliquée de manière uniforme, avec critères
- **Motivation type des refus** (art. 7), par catégorie de motif, revue juridiquement.
- **Voie de recours interne** documentée, et articulation avec le médiateur bancaire.
- **Exclusion explicite** des dirigeants, administrateurs, salariés et parties liées — non exigée par le décret, mais indispensable à la démonstration de l'équité et à la prévention du risque

10.2 Le quota de 50 % (art. 5)

Le pilotage doit être **prospectif et non constaté** : réserver l'enveloppe PME/sociétés communautaires dès l'ouverture de la ligne, avec alerte automatique lorsque la consommation de l'enveloppe « particuliers et micro-

Point à clarifier : le quota s'apprécie-t-il sur les montants **décaissés** ou sur les montants **accordés** ? Sur la dotation annuelle ou sur le cumul ? Nous recommandons de retenir la lecture la plus

10.3 Le délai de 10 jours ouvrables (art. 7)

Dix jours ouvrables bancaires pour instruire, décider et notifier, **sans pouvoir facturer l'étude**, imposent un

- circuit **dématérialisé de bout en bout** (dépôt en ligne ou saisie agence, pièces scannées, workflow
- **délégations d'octroi décentralisées** avec règles automatiques : au-delà de deux niveaux d'approbation,
- **décision assistée par scoring**, avec dérogation motivée ;
- **notification automatisée** avec accusé de réception (SMS, e-mail, courrier recommandé) constituant la
- **tableau de bord de suivi du SLA** avec alerte à J+6, et indicateur de dépassement remonté au comité de

10.4 L'unicité du crédit : par banque ou par système ?

L'article 7 interdit un nouveau financement avant remboursement du précédent, sans préciser si l'interdiction est

intra-bancaire ou **inter-bancaire**. La lecture littérale (« dans le cadre des dispositions du présent

Or aucun outil ne permet aujourd'hui à une banque de le vérifier : les montants en cause sont susceptibles de se

situer **sous les seuils de déclaration à la centrale des risques de la BCT**, et les bénéficiaires

Recommandation prioritaire à porter auprès de la BCT : créer un **indicateur dédié** «

par

10.5 Le demandeur doit-il être déjà client ?

Le décret ne l'exige pas. Il en résulte un risque réel de **refus d'ouverture de compte** opposé aux non-bancarisés, afin d'éviter l'obligation d'instruction — comportement que la place doit anticiper, parce qu'il sera

Rappelons que le droit tunisien connaît un **mécanisme de droit au compte** permettant la désignation d'un établissement. Un refus systématique d'entrée en relation exposerait la banque à une double

Recommandation : traiter l'entrée en relation comme une **opportunité de conquête** — le

industrialiser l'onboarding numérique (KYC allégé, compte de paiement, identité numérique)

10.6 La question des garanties : jusqu'où va l'interdiction ?

L'article 3 interdit d'exiger « des sûretés et des garanties quelles que soient leurs natures ». Trois zones grises à

Mécanisme	Analyse préliminaire
Domiciliation du salaire	Modalité de paiement, non sûreté — <i>a priori</i> licite si elle n'est pas
Assurance décès-invalidité	Constitue une garantie au sens large : à proscrire si mise à la charge du
Garantie publique (type	Non prohibée : l'interdiction vise ce que la banque exige <i>du client</i> . Une
/ fonds de garantie)	souscrite par la banque ou financée par l'Etat reste possible

La dernière ligne mérite une attention particulière. Elle ouvre la voie à la solution la plus équilibrée pour le dispositif : un **fonds de garantie public couvrant 50 à 70 % des pertes**, financé par l'État, sans coût pour le bénéficiaire. C'est le modèle marocain (Damane Intelak dans le cadre du programme Intelaka) et le modèle des

11. Problématique n° 8 — Système d'information et donnée

Le décret est, dans ses effets, un projet SI avant d'être un projet crédit. Six chantiers :

1. Produit et paramétrage core banking. Création d'un produit dédié à taux nominal zéro, avec différé de 6 mois

et durée maximale de 24 mois. Attention aux paramétrages par défaut : de nombreux systèmes ne gèrent pas

nativement un taux nul et recalculent des agios, des commissions de mouvement ou des frais de

2. Comptabilité de fonds (fund accounting). Chaque décaissement doit être rattaché à un millésime de

dotation (exercice d'origine), pour piloter simultanément : l'épuisement dans le délai d'un an (art. 8), le quota de

50 % (art. 5), le suivi des remboursements et la reprise de la réserve (§3.4). Techniquement, cela suppose un **axe**

3. Moteur de décision et scoring. Modèle de score dédié, sans variable de garantie, exploitant : centrale des

risques BCT, centrale des chèques impayés, centrale des risques de l'Autorité de contrôle de la microfinance,

4. Workflow et traçabilité. Registre horodaté inaltérable, gestion des files d'attente par antériorité, alertes SLA,

génération automatique des notifications motivées, archivage probant (signature électronique,

5. Datamart réglementaire. Deux flux distincts : **mensuel** vers la BCT via le système d'échange de données

existant, **trimestriel** vers le Ministère des finances avec ventilation par **gouvernorat** (géocodage fiable de

l'adresse du bénéficiaire, et non de l'agence) et par **activité** (nomenclature d'activités tunisienne), plus les

6. Modélisation ECL. Segment de portefeuille distinct, paramètres dédiés, historisation des données de défaut
dès le premier dossier — la qualité du modèle en année 3 dépend entièrement de la qualité de la

12. Problématique n° 9 — Reporting réglementaire et mission du

commissaire aux comptes

12.1 Une mission nouvelle, sans référentiel

L'article 10 crée une mission légale inédite : un **rapport annuel des commissaires aux comptes portant sur le respect par la banque des obligations mises à sa charge par le décret**, transmis au

Ni la nature de l'assurance (raisonnable ou modérée), ni les critères d'appréciation, ni le format ne sont définis.

En l'état, chaque cabinet produira un rapport différent sur un même dispositif — situation

Cadre technique applicable : il s'agit d'une **mission d'assurance sur la conformité**, distincte de l'audit des

états financiers, relevant de la norme **ISAE 3000 (révisée)** — ou, si les parties prenantes préfèrent un format

factuel, d'une mission de **procédures convenues (ISRS 4400 révisée)**, qui présente l'avantage de la

Recommandation : que l'**Ordre des experts-comptables de Tunisie**, en concertation avec la

précédent

12.2 Une incohérence de calendrier à signaler

L'article 10 fixe le délai de transmission du rapport à « trois mois à compter du délai fixé au deuxième paragraphe de l'article 8 » — c'est-à-dire trois mois après l'expiration du délai d'un an d'épuisement des fonds,

Le rapport est donc dû environ **15 mois après l'AGO d'affectation**, soit à une date totalement déconnectée du calendrier d'arrêté des comptes et du rapport général du commissaire aux comptes. Concrètement, le

Recommandation : aligner par la pratique les travaux sur l'exercice comptable, en

ent),

12.3 Points d'attention pour les travaux d'audit

- Exhaustivité et exactitude du calcul de la dotation (8 % du bénéfice — préciser : avant ou après impôt ?
- Réalité de l'alimentation du compte dans le délai de 15 jours.
- Respect du quota de 50 %.
- Respect du délai de 10 jours ouvrables (test sur échantillon avec recalcul des dates).

- Absence de perception de frais et commissions (test de détection sur l'ensemble des flux du
- Absence de sûretés prises (revue des dossiers et des garanties enregistrées).
- Épuisement des fonds dans le délai d'un an.
- Cohérence des reportings mensuels BCT et trimestriels Ministère des finances avec la comptabilité
- Correcte application de la politique d'équité et d'antériorité (test sur le registre horodaté).

13. Benchmark international

Pays / dispositif	Mécanisme	Traitement du financement	Enseignement pour la Tunisie
Nigéria — SMEEIS (201)	10 % du résultat après impôt mis en	Réserve en capitaux propres , non distribuable sauf liquidation ; contrôle par les commissaires	Précédent le plus proche : confirme la qualification en
Nigéria — AGSMEIS (2017)	5 % du résultat après impôt	aux Fonds transféré à un compte géré par la banque centrale, décaissé	affectation du résultat et Mutualisation du risque et du coût d'instruction : le risque ne reste
Inde — Priority Sector	40 % de l'encours vers des secteurs	A défaut de déploiement, dépôt dans un fonds de développement	Souape de sécurité : la banque qui ne trouve pas de demande
Brésil — crédit dirigé	Fraction des dépôts à vue affectée au microcrédit productif	Dépôt non rémunéré à la banque centrale à défaut de	Même logique de souape
Maroc — Intelaka / Damane	Prêts à taux bonifié aux TPE, avec fonds de garantie public	Garantie publique couvrant une large part des pertes	Modèle du partage État-banques : la politique publique est financée
France — PTZ	Prêt sans intérêt au bénéficiaire	Crédit d'impôt égal à la valeur actualisée des intérêts non	Neutralité économique pour la banque : le modèle de référence à
France — prêts d'honneur (initiative, États-Unis — CRA)	Prêts personnels sans intérêt ni garantie	Portés par des associations, adossés à un accompagnement obligatoire	revendiquer Taux de remboursement > 90 % : l'accompagnement est le meilleur
	Obligation d'investissement dans les communautés	Aucun prélèvement sur les fonds propres ; notation et conséquences	Alternative : l'incitation par la notation plutôt que par la contrainte de bilan

Ce que ce panorama révèle : dans la quasi-totalité des dispositifs comparables, l'État **partage le coût** — par un

crédit d'impôt (France), une garantie publique (Maroc), une mutualisation via la banque centrale (Nigéria, Inde,

Brésil) — ou **prévoit une souape** lorsque la demande éligible est insuffisante. Le dispositif tunisien est, en l'état,

14. Feuille de route 90 jours

Semaines 1 à 3 — Cadrage et décisions structurantes - Trancher la qualification comptable de la dotation ; note

technique validée par le comité d'audit et le commissaire aux comptes. - Vérifier la situation au regard de l'AGO

2025 et, le cas échéant, convoquer une assemblée de régularisation. - Chiffrer l'impact (modèle de

Semaines 4 à 7 — Conception - Politique d'octroi approuvée par le conseil : critères d'éligibilité, grille d'équité, définition du dossier complet, règles d'antériorité, exclusions. - Schéma comptable détaillé et création des comptes (dont la réserve indisponible et l'axe analytique de millésime). - Modèle de provisionnement : segment

Semaines 8 à 11 — Construction - Paramétrage et recette du produit (avec test de non-perception de frais). - Développement du registre, du scoring et des états réglementaires. - Rédaction des procédures, des courriers types de refus motivé et du dispositif de contrôle interne de premier et deuxième niveau. -

Semaine 12 — Lancement et pilotage - Ouverture des guichets, pilote sur un périmètre restreint puis généralisation. - Tableau de bord hebdomadaire : consommation de l'enveloppe, respect du quota,

15. Les douze points à clarifier d'urgence

Liste que nous proposons de porter collectivement auprès de la BCT, du Ministère des finances, du Conseil

1. Qualification comptable de la dotation : affectation du résultat ou enveloppe suivie en engagement —
2. Assiette des 8 % : résultat avant ou après impôt, social ou consolidé.
3. Sort des remboursements : redéploiement obligatoire ou libération de la réserve.
4. Situation des banques n'ayant pas affecté leur résultat 2025 : modalités de régularisation.
5. Unicité du crédit : portée intra-bancaire ou systémique, et création d'un indicateur dédié à la centrale
6. Articulation avec les règles prudentielles d'endettement des particuliers (taux d'effort).
7. Périmètre exact de l'interdiction des garanties : domiciliation, assurance décès, garantie publique.
8. Traitement des banques ne trouvant pas de demande éligible suffisante : mécanisme de soupape.
9. Régime des banques islamiques : source de financement, ségrégation des fonds PSIA, traitement
10. Déductibilité fiscale des pertes définitives : régime dérogatoire de radiation (loi de finances 2027).
11. Absence de réintégration d'intérêts notionnels : prise de position de la DGI.
12. Mission du commissaire aux comptes : critères, étendue, format et calendrier — canevas normalisé

16. Transformer la contrainte : les trois gisements de valeur

Le dispositif est subi par la place. Il comporte pourtant trois contreparties réelles, dont deux sont accessibles

16.1 L'acquisition d'une clientèle primo-bancarisée

Le décret finance l'entrée en relation avec une population qu'aucune banque n'aurait démarchée à ses

transformation de cette relation en relation durable. Une banque qui traite le dispositif comme un guichet de décaissement n'en retirera rien ; une banque qui l'intègre à sa stratégie de conquête sur les segments non

16.2 La monétisation des moyens de paiement et des flux

C'est le gisement le plus immédiat, et le plus négligé. Les fonds sont par construction décaissés **sur un compte ouvert dans les livres de la banque**. L'équipement du bénéficiaire en carte et en

- une **recette d'interchange**, acquittée par le commerçant accepteur et non par le client — donc une
- une **traçabilité de l'emploi des fonds**, qui sert directement la ventilation par activité exigée par l'article
- une **réduction du risque de détournement d'objet**, premier facteur de sinistralité observé sur les
- une **réduction du risque et du coût du cash** en agence.

Une nuance de conformité doit être posée explicitement, faute de quoi la démarche se retourne contre

l'établissement. L'article 7 interdit les frais et commissions liés à **l'étude et à l'octroi** du financement. Les

conditions standard de la relation de paiement — tenue de compte, cotisation carte — relèvent d'une relation

bancaire distincte et demeurent licites, sous deux conditions strictes : qu'elles soient appliquées **aux conditions**

16.3 Les indicateurs d'inclusion valorisables

Développé au §7.4 : les données produites pour le reporting réglementaire des articles 9 et 10 alimentent sans

coût additionnel le rapport de durabilité, la documentation d'émission d'obligations sociales et le

17. Notre conviction

Le décret n° 2026-148 pose un objectif de politique publique légitime — l'inclusion financière de

L'impact financier, contrairement à ce qui est parfois avancé, **n'est pas de nature à**

é.

créé

À cette exécution s'ajoute une opportunité que peu d'établissements ont identifiée : le

Les banques qui aborderont ce chantier comme une contrainte de conformité en subiront le

18. Notre offre d'accompagnement

Twills Consulting accompagne les établissements de crédit sur l'ensemble de la chaîne de mise en œuvre du

décret n° 2026-148, de la position comptable à la recette du paramétrage. Nous mettons à

- un **modèle de simulation d'impact paramétrable** — dotation, sinistralité, coûts de traitement, effets sur le résultat, le ROE et les ratios prudentiels
- un **schéma comptable détaillé** et un projet de note d'annexe, incluant le mécanisme de reprise de la **trame de politique d'octroi** conforme aux articles 5, 6 et 7 : critères d'éligibilité, grille d'équité, **cadre des charges fonctionnelles**, **paramétrage** du produit, la comptabilité auxiliaire par **assiette de la formalisation des demandes de clarification** à adresser à la BCT, au ministère des

Cette étude a été arrêtée à la date du 10 août 2026 sur la base du décret n° 2026-148 du 23 juillet 2026 publié au

JORT n° 75 du 24 juillet 2026 et des textes en vigueur à cette date. Elle présente une analyse technique à caractère

général et ne constitue ni une consultation juridique ou fiscale, ni une opinion d'audit. Plusieurs des

À PROPOS

Twills Consulting

Fondé en 2020 par Mariem Kraiem, expert-comptable, Twills Consulting accompagne les banques, les institutions financières et les fintech dans leurs projets financiers et de transformation. Le cabinet est organisé autour de trois expertises clés — finance islamique, activités de paiement, comptabilité et contrôle — auxquelles s'ajoute l'accompagnement au choix, à la conception et à la mise en place des systèmes d'information comptables et financiers, avec une forte expertise en AMOA.

Nos interventions couvrent l'audit et l'assurance, le conseil comptable et fiscal, la gestion des risques, le lean accounting et le développement durable. Notre conviction : faire de la finance un levier d'impact et de durabilité, dans une logique d'excellence opérationnelle.

Mariem Kraiem — Expert-comptable, fondatrice

mkraiem@twills-consulting.tn

www.twills-consulting.tn

Immeuble LAGO, bureau A06 — 40 rue Lac Léman

Les Berges du Lac 1 — 1053 Tunis, Tunisie